CONVENTION DE RECHERCHE

Entre

Les SPONSORS : **[ne garder que les SPONSORS du PROJET / modifier si autres affiliés signataires]**

* DORIS ENGINEERING
* ENGIE S.A.
* ENTREPOSE GROUP
* GAZTRANSPORT & TECHNIGAZ S.A.
* IFP ENERGIES NOUVELLES
* NAVAL GROUP
* SAIPEM S.A.
* ETUDES ET PRODUCTIONS SCHLUMBERGER
* ACERGY FRANCE S.A.S.
* TECHNIP FRANCE
* TECHNIP N-POWER S.A.S.
* TERÉGA
* TOTAL S.A.
* VALLOUREC TUBES

Et les PARTENAIRES :

Coordonnateur :

* XXX **[A COMPLETER]**

Autre(s?) PARTENAIRE(S?) :

* XXX **[A COMPLETER OU SUPPRIMER]**

Pour le PROJET :

**[Titre du Projet à renseigner]**

**Ref CITEPH :** Projet CITEPH – 202x– xx

DATE EFFECTIVE de cette CONVENTION : **[Date à renseigner]**

**SOMMAIRE**

[1. ARTICLE 1 – OBJET : 7](#_Toc44497353)

[2. ARTICLE 2 – DEFINITIONS : 7](#_Toc44497354)

[3. ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE 9](#_Toc44497355)

[4. ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 9](#_Toc44497356)

[5. ARTICLE 5 – GESTION et CONDUITE DU PROJET 9](#_Toc44497357)

[5.1 COMITE DE PILOTAGE 9](#_Toc44497358)

[5.2 PARTENAIRES et PARTENAIRE COORDONNATEUR 10](#_Toc44497359)

[5.2.1 Rôle et fonctions du PARTENAIRE COORDONNATEUR 10](#_Toc44497360)

[5.2.2 Obligations générales 11](#_Toc44497361)

[5.2.3 Chef de Projet 11](#_Toc44497362)

[5.2.4 Communication avec le Programme CITEPH 11](#_Toc44497363)

[5.3 Livrables 12](#_Toc44497364)

[6. ARTICLE 6 – AUDITS 12](#_Toc44497365)

[6.1 AUDITS TECHNIQUES 12](#_Toc44497366)

[6.2 AUDITS COMPTABLES 12](#_Toc44497367)

[6.3 APRES LA FIN DU PROJET 12](#_Toc44497368)

[6.3.1 Audit portant sur les TRAVAUX 12](#_Toc44497369)

[6.3.2 Audit portant sur l’EXPLOITATION COMMERCIALE 12](#_Toc44497370)

[7. ARTICLE 7 – BUDGET ET FINANCEMENT 13](#_Toc44497371)

[7.1 DEFINITION DES COUTS 13](#_Toc44497372)

[7.2 CONDITIONS DE PAIEMENT 13](#_Toc44497373)

[7.3 ECHEANCIER 13](#_Toc44497374)

[7.4 FACTURATION 13](#_Toc44497375)

[7.5 DEFAUT DE PAIEMENT 14](#_Toc44497376)

[7.5.1 Défaut de paiement d’un SPONSOR 14](#_Toc44497377)

[7.5.2 Défaut de paiement de l’ensemble des SPONSORS 14](#_Toc44497378)

[7.5.3 Intérêt de retard 14](#_Toc44497379)

[7.6 FINANCEMENTS EXTERNES 14](#_Toc44497380)

[7.7 CREDIT IMPOT RECHERCHE 15](#_Toc44497381)

[8. ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE 15](#_Toc44497382)

[8.1 PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES 15](#_Toc44497383)

[8.2 EXCEPTIONS 16](#_Toc44497384)

[8.3 PUBLICATIONS 16](#_Toc44497385)

[9. ARTICLE 9 – PROPRIETE ET GESTION DES ITP 17](#_Toc44497386)

[9.1 INFORMATIONS TECHNIQUES PROPRES DES PARTIES 17](#_Toc44497387)

[9.2 INFORMATIONS TECHNIQUES PROPRES DES TIERS 17](#_Toc44497388)

[10. ARTICLE 10 – PROPRIETE, PROTECTION et EXPLOITATION des RESULTATS 17](#_Toc44497389)

[10.1 PROPRIETE INTELLECTUELLE 17](#_Toc44497390)

[10.1.1 RESULTATS 17](#_Toc44497391)

[10.1.2 Améliorations et/ou développements issus d’ITP 18](#_Toc44497392)

[10.2 PROTECTION DES RESULTATS 18](#_Toc44497393)

[10.3 EXPLOITATION COMMERCIALE 19](#_Toc44497394)

[10.3.1 Exploitation commerciale entre les PARTIES 19](#_Toc44497395)

[10.3.2 Exploitation commerciale avec des TIERS 19](#_Toc44497396)

[11. ARTICLE 11 – UTILISATION INTERNE 19](#_Toc44497397)

[12. ARTICLE 12 – RESPONSABILITES – ASSURANCES 19](#_Toc44497398)

[12.1 RESPONSABILITE POUR LES PRODUITS 19](#_Toc44497399)

[12.2 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE 20](#_Toc44497400)

[12.3 ASSURANCES 20](#_Toc44497401)

[12.4 ABSENCE DE SOLIDARITE 20](#_Toc44497402)

[12.5 TOLERANCES 20](#_Toc44497403)

[13. ARTICLE 13 – EXCLUSION / RESILIATION 21](#_Toc44497404)

[13.1 DEFAILLANCE 21](#_Toc44497405)

[13.1.1 Définition 21](#_Toc44497406)

[13.1.2 Constatation 21](#_Toc44497407)

[13.1.3 Conséquences 21](#_Toc44497408)

[13.2 RESILIATION POUR CONVENANCE 22](#_Toc44497409)

[13.2.1 Principes généraux 22](#_Toc44497410)

[13.2.2 Paiements 22](#_Toc44497411)

[14. ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE 22](#_Toc44497412)

[15. ARTICLE 15 – ADHESION DE NOUVEAUX PARTENAIRES ET/OU SPONSORS 22](#_Toc44497413)

[16. ARTICLE 16 – CESSION 22](#_Toc44497414)

[17. ARTICLE 17 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE 22](#_Toc44497415)

[18. ARTICLE 18 – NATURE DE LA CONVENTION 23](#_Toc44497416)

[19. ARTICLE 19 – AUTONOMIE 23](#_Toc44497417)

[20. ARTICLE 20 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION 23](#_Toc44497418)

[20.1 DEFINITIONS 23](#_Toc44497419)

[20.2 PREVENTION DE LA CORRUPTION 23](#_Toc44497420)

[21. ARTICLE 21 – POLITIQUE DE SANTE ET SECURITE ET UN SYSTEME DE GESTION DE L’ENVIRONNEMENT 25](#_Toc44497421)

[22. ARTICLE 22 – NOTIFICATIONS ET ADRESSES DE PAIEMENT 27](#_Toc44497422)

[23. ANNEXE 1 – FICHE DE PROJET DEFINITIVE 33](#_Toc44497423)

[24. ANNEXE 2 – DETAIL DU FINANCEMENT DU PROJET 34](#_Toc44497424)

[25. ANNEXE 3 – LISTE PRELIMINAIRE DES ITP 35](#_Toc44497425)

CONVENTION DE RECHERCHE POUR LA FICHE CITEPH-202x-xx

(Titre) **[A COMPLETER]**

Entre d'une part :

Ci-après désigné(s) individuellement et/ou collectivement comme le ou les **PARTENAIRE(S)** ;

* **XXX [A COMPLETER]**, société par actions simplifiée / anonyme … **[A COMPLETER]** de droit français immatriculée sous le n° XXX **[A COMPLETER]** au XXX **[A COMPLETER]** dont le siège social est situé XXX **[A COMPLETER]**, représentée par XXX **[A COMPLETER]**, agissant en qualité de XXX **[A COMPLETER]**, ci-après dénommée « **XXX [A COMPLETER]** »,
* **XXX [A COMPLETER]**, société par actions simplifiée / anonyme … **[A COMPLETER]** de droit français immatriculée sous le n° XXX **[A COMPLETER]** au XXX **[A COMPLETER]** dont le siège social est situé XXX **[A COMPLETER]**, représentée par XXX **[A COMPLETER]**, agissant en qualité de XXX **[A COMPLETER]**, ci-après dénommée « **XXX [A COMPLETER]** »,

et d'autre part : **[ne garder que les SPONSORS du PROJET / modifier si autres affiliés signataires]**

* **DORIS ENGINEERING**, société par actions simplifiée enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 844 122 762, ayant son siège social au 58A rue du Dessous des Berges, 75013 Paris, et représentée par Monsieur Francis CARMIGNIANI, Directeur Général, dûment habilité pour ce faire, ci-après nommée « **DORIS** »,
* **ENGIE S.A.**, société anonyme, ayant son siège social : 1, Place Samuel de Champlain, 92400 Courbevoie, inscrite sous le N°542 107 651 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Jan MERTENS, Directeur Scientifique, ENGIE Research, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « **ENGIE** »,
* **ENTREPOSE GROUP**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 165 408 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° 410 430 706, ayant son siège social 165 boulevard de Valmy – 92700 Colombes, représentée par Monsieur Benoît LECINQ, agissant en qualité de Président, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « **ENTREPOSE GROUP** »,
* **GAZTRANSPORT & TECHNIGAZ S.A.**, société anonyme, au capital de 370.783,57 euros, immatriculée sous le numéro 662.001.403 au RCS de Versailles dont le siège est situé au 1 route de Versailles, 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse, France, représentée par Monsieur Philippe Berterottière, agissant en qualité de Président-Directeur Général, ci-après dénommée « **GTT** »,
* **IFP ENERGIES NOUVELLES**, établissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social : 1 et 4, avenue de Bois Préau - 92500 Rueil Malmaison ; inscrit sous le N° SIRET 775 729 155 00017, représenté par Monsieur Pierre-Franck CHEVET, Président, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommé « **IFPEN** »,
* **NAVAL GROUP**, société anonyme, ayant son siège social situé 40, 41 rue du Docteur Finlay – 75015 Paris ; inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 441 133 808, représentée par Madame Béatrice NICOLAS-MEUNIER, agissant en qualité de Directrice du développement et des programmes R&D, dûment habilitée pour ce faire, ci-après dénommée « **NAVAL GROUP** »,
* **SAIPEM S.A.**, société anonyme, ayant son siège social : 1/7 Avenue San Fernando – 78180 Montigny-le-Bretonneux, inscrite sous le N° SIREN 302 588 462, représentée par Monsieur Stefano PORCARI, Directeur Général, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « **SAIPEM** »,
* **ETUDES ET PRODUCTIONS SCHLUMBERGER**, société par actions simplifiée, ayant son siège social 42, rue Saint-Dominique 75007 Paris et son établissement principal 1, rue Henri Becquerel 92140 Clamart ; inscrite sous le N° SIRET 692 021 470 00020, représentée par Monsieur Sébastien LEMMET, Directeur du Centre de Technologie de Clamart, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « **SCHLUMBERGER** »,
* **ACERGY FRANCE S.A.S.** (agissant sous le nom commercial SUBSEA 7 France), ayant son siège social 1 Quai Marcel Dassault -92156 Suresnes ; inscrite sous le N° SIRET 69200749500058, représentée par Monsieur Gilles LAFAYE Président, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommé « **SUBSEA 7** »,
* **TECHNIP FRANCE**, société anonyme, immatriculée au RSC de NANTERRE, sous le numéro RCS B 391 637 865, dont le siège social est situé 6-8 Allée de l’Arche, Faubourg de l’Arche – ZAC Danton, 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Charles CESSOT, en sa qualité de Technip Energies Senior Vice-Président Strategy, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « **TECHNIP FRANCE** »,
* **TECHNIP N-POWER S.A.S.**, entité privée française constituée en société par actions simplifié, dont le siège social est situé 6-8 Allée du Faubourg de l'Arche ZAC Danton 92400 Courbevoie, au capital de 37 008,00 Euros, et enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 334 067 063, représenté par Guillaume GROISARD en qualité de Directeur Juridique Subsea, ci-après dénommé « **TECHNIP N POWER** ».
* **TER****ÉGA**, société anonyme au capital de 17 579 088 euros, dont le siège social est sis 40, avenue de l’Europe CS 20522, 64010 Pau Cedex, immatriculée au RCS de Pau sous le n° 095 580 841, représentée par Monsieur Dominique MOCKLY, agissant en qualité de Directeur Général pour TERÉGA, ci-après dénommée « **TERÉGA** »,
* **TOTAL S.A.**, société anonyme, ayant son siège social : 2, place Jean Millier, La Défense 6 Courbevoie ; inscrite sous le N° SIRET 542 051 180, représentée par Monsieur Arnaud BREUILLAC, Directeur Général Exploration-Production, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « **TOTAL** »,
* **VALLOUREC TUBES**, société par actions simplifiée, ayant son siège social : 27, avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne-Billancourt ; inscrite sous le N° SIRET 411 373 525 00020, représentée par Monsieur Didier HORNET, Senior Vice President, Development & Innovation, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « **VALLOUREC** »,
* **XXX [A COMPLETER]**, société par actions simplifiée / anonyme … **[A COMPLETER]** de droit français immatriculée sous le n° XXX **[A COMPLETER]** au XXX **[A COMPLETER]** dont le siège social est situé XXX **[A COMPLETER]**, représentée par XXX **[A COMPLETER]**, agissant en qualité de XXX **[A COMPLETER]**, ci-après dénommée « **XXX [A COMPLETER]** »,

ci-après désignés individuellement et/ou collectivement comme le **SPONSOR** ou les **SPONSORS**.

Les **SPONSORS** et les **PARTENAIRES** sont ci-après désignés individuellement ou collectivement comme les **PARTIE(S)**.

**PREAMBULE** :

CITEPH est un programme de financement privé de projets de recherche et développement. Son objectif est d'accélérer l'innovation dans le domaine des énergies, de la production à la consommation, en passant par la transformation, le stockage, le transport et la distribution. L'ambition du Programme CITEPH est de faire émerger des solutions qui répondent aux défis énergétiques et environnementaux, pour une énergie plus abordable, plus fiable et plus propre, qui s’inscrit pleinement dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, une proposition de PROJET a été soumise aux parties signataires de la CONVENTION CITEPH n°5 pour être analysée et évaluée de telle sorte que le(s) SPONSOR(S) mentionné(s) ci-dessus a/ont décidé de contribuer au financement et au suivi de ce PROJET dans la présente CONVENTION.

**[PARTENAIRE 1]** est spécialisé dans **[A COMPLETER]**.

**[PARTENAIRE 2]** est spécialisé dans **[A COMPLETER]**.

Les PARTENAIRES proposent de réaliser/développer un projet consistant à … **[A COMPLETER]** tel que défini dans cette CONVENTION (ci-après désigné le « PROJET »).

Eu égard aux compétences des PARTENAIRES et à l’objet du PROJET, les SPONSORS ont fait part de leur intérêt à financer une partie de ce PROJET dans le cadre du Programme CITEPH.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

# ARTICLE 1 – OBJET :

La présente CONVENTION a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les PARTENAIRES réaliseront le PROJET d'une part, et les SPONSORS interviendront dans son financement et son suivi d'autre part. Ces conditions prévoient des dispositions relatives au développement industriel et à la commercialisation des RESULTATS.

La description technique et budgétaire ainsi que le calendrier du PROJET figurent dans la FICHE DE PROJET DEFINITIVE en Annexe 1 à la présente CONVENTION.

# ARTICLE 2 – DEFINITIONS :

Dans la CONVENTION, les termes suivants écrits en majuscule, tant au singulier qu’au pluriel, auront la signification suivante :

**AFFILIEE** : désigne, en relation avec n'importe quelle PARTIE, toute société qui, directement ou indirectement, (a) est contrôlée par une PARTIE, ou (b) contrôle une PARTIE, ou (c) est contrôlée par une société visée en (b). Par « contrôle » on entend le fait de détenir plus de la moitié du capital social mais on entend également « contrôle » au sens de l’article L 233-3 du Code de Commerce.

**CITEPH** ou **Programme CITEPH** : « Concertation pour l'Innovation Technologique dans les Domaines des Energies » désigne un dispositif permettant l'accès au financement privé de projets de recherches technologiques concernant les domaines des énergies, mis en œuvre par l’Association EVOLEN et administré par une équipe de gestionnaires dédiée.

**CONTRIBUTION** : désigne :

pour un PARTENAIRE : sa contribution financière représentée par le montant total de ses dépenses internes et externes correspondant aux TRAVAUX qu'il a réalisés dans le cadre du PROJET, dans la limite du budget prévu, déduction faite des financements qu'il a reçus de la part des SPONSORS.

pour un SPONSOR : le montant total de son financement au titre de cette CONVENTION.

**CONVENTION** : désigne la présente convention de recherche, dont les documents constitutifs sont mentionnés à l’Article 4.

**DATE EFFECTIVE :** date stipulée en préambule à laquelle la CONVENTION prend effet.

**EXPLOITATION COMMERCIALE** : désigne toute utilisation des RESULTATS par une PARTIE (ou une quelconque de ses AFFILIEES) pour des activités commerciales, directes ou indirectes, telles que (sans limitation) ventes, licences ou locations des PRODUITS ou fabrication des PRODUITS dans l’un des buts précités.

**FICHE DE PROJET DEFINITIVE** : désigne le descriptif définitif du PROJET figurant en Annexe 1, mentionnant notamment les objectifs du PROJET, la répartition des TRAVAUX, le planning (calendrier), les livrables, et les RESULTATS attendus.

**INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** : désigne toutes les informations quelles qu’elles soient et sous quelque forme qu’elles soient (données, corrélations, plans, schémas, spécifications, échantillons), transmises par l’une des PARTIES aux autres PARTIES au titre de la présente CONVENTION, ou générées dans le cadre de la CONVENTION, et identifiées comme confidentielles au moment de leur divulgation. Si les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES sont communiquées à l’oral, elles devront être confirmées par écrit dans un délai de quinze (15) jours **[Simplification et assouplissement possible si accord des PARTIES]**. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES comprennent notamment les RESULTATS et INFORMATIONS TECHNIQUES PROPRES.

**INFORMATION TECHNIQUE PROPRE (ITP)** : désigne toutes informations (brevetées ou non), telles que données, plans, méthodes, modèles, ou savoir-faire, et tout moyen, tels qu’équipements, procédés, logiciels, ou matériaux, et en général toutes informations de nature technique ou économique, qu'elles soient écrites, informatiques, ou autre, développées ou acquises par les PARTIES antérieurement ou en dehors du PROJET, mais utilisées dans le cadre du PROJET. L’Annexe 3 de la CONVENTION définit la liste préliminaire des ITP de chaque PARTIE.

**PARTENAIRES :** désigne les PARTIES qui proposent le PROJET et réalisent les TRAVAUX.

**PARTENAIRE COORDONNATEUR** : désigne le PARTENAIRE auquel les PARTIES ont délégué la gestion administrative et financière du PROJET, et qui assure la coordination technique entre les PARTENAIRES.

**Produit(s)** : désigne le(s) produit(s), équipement(s) ou service(s) élaboré(s) à partir des RESULTATS, fabriqués et/ou commercialisés par une PARTIE dans le cadre d’une EXPLOITATION COMMERCIALE. Ces PRODUITS incluent les produits dérivés à partir du même principe par modification de certains éléments et/ou changements de dimensionnement.

**PROJET**: désigne le projet de R&D relatif à **[A COMPLETER]**, tel qu’explicité dans la FICHE DE PROJET DEFINITIVE en Annexe 1.

**RESULTATS** : désigne toutes les informations et connaissances techniques et scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, produits, formules, et tout autre type d’informations, sous quelque forme qu’elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, résultant des TRAVAUX.

Les RESULTATS comprennent les rapports et les livrables devant être produits au cours et/ou à l’issue des TRAVAUX, définis à l’Article 5.3 et en Annexe 1.

**SPONSORS** : Désigne les PARTIES listées en page **[A COMPLETER]** comme SPONSORS.

**TIERS**: désigne toute personne qui n’est pas PARTIE à cette CONVENTION, étant entendu que pour cette CONVENTION, les gestionnaires du Programme CITEPH sont considérés comme des TIERS. Dans le cadre de cette CONVENTION, les AFFILIEES ne sont pas considérées comme des TIERS.

**TRAVAUX** : désigne l'ensemble ou une partie des travaux, tâches ou actions effectués par les PARTENAIRES et/ou financés par les PARTIES pour réaliser le PROJET conformément à la présente CONVENTION.

**UTILISATION INTERNE** : désigne toute utilisation des RÉSULTATS par une PARTIE (ou une quelconque de ses AFFILIEES) pour des activités industrielles et/ou de recherche et développement de nouvelles techniques et/ou de nouvelles technologies, (y compris la recherche et/ou le développement d’améliorations ou de perfectionnements des RESULTATS) à son propre bénéfice (ou au bénéfice de l’une quelconque de ses AFFILIEES) menées seules ou en association avec des TIERS, à l’exclusion de toute EXPLOITATION COMMERCIALE.

# ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente CONVENTION entre en vigueur à la DATE EFFECTIVE (ci-après désigné T0), et prend fin lorsque l’ensemble des obligations des PARTIES aura été exécuté, à moins qu’il n’y soit mis fin de façon anticipée selon les dispositions de l’Article 13.

La durée des TRAVAUX est estimée à **[A COMPLETER]** mois à compter de la DATE EFFECTIVE ; toute prolongation fera l’objet d’un avenant signé entre les PARTIES.

Toute disposition de la CONVENTION ayant vocation à survivre à son expiration, soit par survenance de son terme, soit par résiliation, demeurera en vigueur.

# ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La CONVENTION est constituée des documents suivants, cités dans l’ordre de priorité selon lequel, en cas de contradiction ou d’ambigüité, les premiers prévalent sur les autres :

1 – La présente CONVENTION

2 – Annexe 1 – FICHE DE PROJET DEFINITIVE

3 – Annexe 2 – Détail du financement du PROJET

4 – Annexe 3 – Liste préliminaire des ITP

Les dispositions de la CONVENTION sont seules applicables quelles que soient les conditions générales et particulières de vente ou d’achat des PARTIES ou tous autres documents similaires qui sont donc exclus du champ d’application de la présente CONVENTION.

La CONVENTION ne peut être modifiée que d’un accord commun matérialisé par la signature d’un avenant par les représentants autorisés des PARTIES.

# ARTICLE 5 – GESTION et CONDUITE DU PROJET

## 5.1 COMITE DE PILOTAGE

Un Comité de Pilotage est constitué. Il est composé d'un représentant nommé par chaque PARTIE, et est présidé par le représentant du PARTENAIRE COORDONNATEUR.

Il se réunit selon les besoins sur demande expresse de l’une des PARTIES mais a minima une fois par an, sur convocation du PARTENAIRE COORDONNATEUR. Un représentant peut se faire remplacer par une autre personne de sa société, habilitée à représenter la PARTIE concernée et se faire assister de spécialistes de sa société, ces derniers n’ayant pas de voix délibérative.

Les gestionnaires du Programme CITEPH peuvent y être invités, à titre consultatif.

Le Comité de Pilotage est chargé de discuter et de régler toutes questions qui se posent concernant la réalisation du PROJET. Sa mission consiste notamment à :

* + Piloter et suivre la réalisation des TRAVAUX, et éventuellement réaménager le contenu technique du PROJET, sans qu’il y ait augmentation des CONTRIBUTIONS des PARTIES,
  + Proposer aux PARTIES toutes modifications du PROJET qu’il juge nécessaire, en fonction des RESULTATS obtenus,
  + Veiller au respect du calendrier des TRAVAUX annoncés dans l’Article 5.2.4 et dans l’Annexe 1,
  + Eventuellement lorsque ces modifications entraîneraient une augmentation des CONTRIBUTIONS des (ou de l'une des) PARTIES, proposer aux PARTIES des modifications de planning et de budget,
  + Approuver les RESULTATS,
  + Dans le cas de difficultés entre les PARTIES, discuter de la répartition de la propriété et de la protection des RESULTATS en tant que de besoin,
  + Prononcer la fin des TRAVAUX,
  + Proposer aux PARTIES des solutions de règlement à l’amiable des différends qui pourraient naître de l’exécution ou de l’interprétation de cette CONVENTION.

Ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés par tous moyens, étant entendu qu’aucune décision ne pourra être prise si un quorum représentant au moins deux tiers (2/3) des membres composant le Comité de Pilotage n’est pas atteint. Elles seront consignées dans un compte-rendu de réunion, établi par le PARTENAIRE COORDONNATEUR sous un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la tenue de la réunion et transmis aux PARTIES qui disposeront d’un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa réception pour contester/modifier/approuver le contenu dudit compte-rendu, à défaut de quoi il sera réputé accepté.

Un désaccord est considéré comme persistant quand (i) il concerne une question importante, notamment concernant les aspects énumérés au paragraphe précédent, et (ii) il est exprimé dans deux réunions successives du Comité de Pilotage.

A défaut d'unanimité au sein du Comité de Pilotage, et en cas de désaccord persistant, la question sera tranchée par les représentants des PARTIES signataires de la CONVENTION dans un délai de deux (2) mois à compter du deuxième Comité de Pilotage. En cas de désaccord persistant, les PARTIES se conformeront à l’Article 17.

## 5.2 PARTENAIRES et PARTENAIRE COORDONNATEUR

### 5.2.1 Rôle et fonctions du PARTENAIRE COORDONNATEUR

Les PARTIES désignent **[A COMPLETER]** comme PARTENAIRE COORDONNATEUR. Dans le cadre de cette CONVENTION, il est le seul interlocuteur des SPONSORS pour répondre à toutes questions relatives à la réalisation du PROJET, et est représenté par le Chef de Projet désigné à l’Article 5.2.3.

Il est chargé de réunir les RESULTATS, d'établir les rapports d'avancement sur une base trimestrielle et le rapport final à la fin du PROJET, et de les transmettre aux représentants des PARTIES au sein du Comité de Pilotage.

Il réunit les états de dépenses établis par les PARTENAIRES, vérifie leur conformité aux engagements des PARTENAIRES, les transmet aux SPONSORS, appelle les fonds auprès des SPONSORS et distribue ces fonds auprès des PARTENAIRES en fonction du prorata des TRAVAUX opérés par chacun, et de l'état d'avancement des TRAVAUX à la charge de chacun des PARTENAIRES, conformément à l’Article 7.4.

Il est chargé de veiller que les PARTIES exécutent bien leurs obligations stipulées à l’Article 5.2.2 ci-après.

### 5.2.2 Obligations générales

Les PARTENAIRES s'engagent :

* à exécuter les TRAVAUX en conformité avec les engagements et spécifications décrits dans la CONVENTION, et en particulier dans la FICHE DE PROJET DEFINITIVE,
* à établir les rapports d’avancement sur une base trimestrielle et le rapport final à la fin du PROJET et les communiquer au Comité de Pilotage pour approbation. Les rapports d’avancement comporteront un résumé des TRAVAUX qu’ils ont réalisés et des RESULTATS, même partiels, qu’ils ont développés. Ces documents seront suffisamment détaillés pour permettre une bonne compréhension des RESULTATS obtenus et des difficultés rencontrées, le cas échéant ;
* à s’acquitter de leurs obligations et engagements assumés dans le PROJET en tant que PARTENAIRE indépendant, sans être subordonné aux instructions ou directives d’une autre PARTIE ou de TIERS ;
* à mettre en place et à maintenir pendant toute la durée du PROJET les ressources nécessaires pour exécuter les TRAVAUX ;
* à réaliser les TRAVAUX avec diligence et selon les règles de l’art.

Etant entendu que les PARTENAIRES ne garantissent pas l’usage industriel ou commercial des RESULTATS.

### 5.2.3 Chef de Projet

Le PARTENAIRE COORDONNATEUR nomme un Chef de Projet qui sera responsable de la coordination des TRAVAUX du PROJET et sera l’interlocuteur nominatif des SPONSORS.

### 5.2.4 Communication avec le Programme CITEPH

Dès signature de la présente CONVENTION, le PARTENAIRE COORDONNATEUR informera le Programme CITEPH du démarrage des TRAVAUX.

Par la suite, le PARTENAIRE COORDONNATEUR informera trimestriellement le Programme CITEPH de l'état d'avancement du PROJET par rapport au calendrier des TRAVAUX initialement prévu, ainsi que, le cas échéant, des dépassements de budget et/ou des difficultés (autres que techniques) survenues.

Le PARTENAIRE COORDONNATEUR informera le Programme CITEPH de la fin du PROJET, du montant global du budget réalisé, et le cas échéant de la suite envisagée pour les sessions suivantes.

Cette procédure d'information est destinée essentiellement à permettre au Programme CITEPH de suivre l'évolution des programmes qu'il a fédérés et d'établir les objectifs pour les plans à venir.

## 5.3 Livrables

Les PARTENAIRES s’engagent à produire les livrables suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Phase | Description du livrable | Nature du livrable (RESULTAT ou amélioration d’ITP) |
| Phase 1 | XXX **[A COMPLETER]** |  |
| Phase 2 | XXX **[A COMPLETER]** |  |
| Phase 3 | XXX **[A COMPLETER]** |  |
| Phase 4 | XXX **[A COMPLETER]** |  |
| Phase X | XXX **[A COMPLETER]** |  |

**[Dans le cadre d’un développement d’un produit : A CONSERVER & COMPLETER OU SUPPRIMER]**

L'objectif global de ces livrables est de valider et déployer le PRODUIT, à savoir … XXX

# ARTICLE 6 – AUDITS

## 6.1 AUDITS TECHNIQUES

Les PARTENAIRES autorisent les SPONSORS à se rendre dans leurs locaux et laboratoires dédiés au PROJET, au moins une fois par an, pour faire le point sur l’avancement des TRAVAUX et les moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces TRAVAUX.

Ces visites devront être sollicitées par l’un des SPONSORS au moins dix (10) jours ouvrables à l’avance.

## 6.2 AUDITS COMPTABLES

Des audits financiers pourront être menés par le SPONSOR dans les livres des PARTENAIRES relatifs au PROJET aux fins de vérification des facturations conformément à l’Article 7.4.

## 6.3 APRES LA FIN DU PROJET

### 6.3.1 Audit portant sur les TRAVAUX

Chaque PARTENAIRE devra conserver pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin du PROJET, à fin d'audit éventuel à la demande de l'un des SPONSORS, les livres de comptabilité, registres, documents et comptes liés aux TRAVAUX qu’il réalise dans le cadre du PROJET.

### 6.3.2 Audit portant sur l’EXPLOITATION COMMERCIALE

Outre les dispositions de l’Article 6.3.1, dans l’hypothèse d’une EXPLOITATION COMMERCIALE de PRODUITS, toute PARTIE menant l’EXPLOITATION COMMERCIALE s’engage à conserver, aux fins d’éventuels audits par les autres PARTIES, tous livres comptables et registres permettant de vérifier le montant des redevances, réductions, ou autres avantages financiers qui seraient dus en application de l’Article 10.

# ARTICLE 7 – BUDGET ET FINANCEMENT

Les budgets (détaillant les coûts et dépenses du PROJET) opérés et supportés par chaque PARTIE figurent dans la FICHE DE PROJET DEFINITIVE en Annexe 1.

Les détails concernant le financement et ses échéances figurent en Annexe 2.

## 7.1 DEFINITION DES COUTS

Les PARTENAIRES déclarent que tous les coûts figurant dans les budgets et dépenses du PROJET sont des prix de revient sans marge, constitués uniquement de taux journaliers de personnel, dépenses externes, sous-traitance ou tout autre type de coût.

Concernant les taux journaliers de personnel, les PARTENAIRES s’engagent à établir leurs taux de la façon suivante :

Le taux journalier doit correspondre au coût de revient de la catégorie visée sans marge. Le PARTENAIRE devra décomposer le taux journalier de rémunération par catégorie de personnel (catégories d’ingénieurs et catégories de techniciens uniquement, à l’exclusion de tout personnel de secrétariat, administratif ou de services généraux) en indiquant :

* le pourcentage de salaire,
* le pourcentage de charges sociales,
* le pourcentage de frais généraux, étant entendu que le pourcentage de frais généraux à retenir est celui fixé annuellement par l’Administration fiscale pour l’éligibilité au Crédit Impôt Recherche (**que les PARTENAIRES et/ou le PROJET soi(en)t ou non éligible(s) au Crédit Impôt Recherche**).

## 7.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

Il est expressément convenu :

* Que le financement reçu des SPONSORS ne sera utilisé que conformément à l'objet de cette CONVENTION et aux dispositions relatives au financement exposées en Annexe 2,
* Que le versement des fonds apportés par les SPONSORS à chaque PARTENAIRE est conditionné à la réalisation effective des TRAVAUX et à l'acceptation par les SPONSORS de l'état de dépenses correspondant conformément aux conditions suivantes,
* Qu'en cas de sous-réalisation des TRAVAUX, le PARTENAIRE COORDONNATEUR est autorisé, pour le ou les PARTENAIRE(S) concerné(s), à retenir les soutiens financiers des SPONSORS et à rembourser le ou les SPONSOR(S) concerné(s) de la somme concernée au prorata de la part non-réalisée des TRAVAUX,
* Qu'en cas de sur-réalisation des TRAVAUX, le montant des soutiens financiers des SPONSORS reste inchangé et l'excédent financier restera à la charge du ou des PARTENAIRE(S) considérés.

## 7.3 ECHEANCIER

Le PARTENAIRE COORDONNATEUR adresse les factures aux SPONSORS au prorata de leur CONTRIBUTION selon l'échéancier fixé dans le tableau 2 présenté en Annexe 2.

## 7.4 FACTURATION

Les factures seront émises par le PARTENAIRE COORDONNATEUR pour un montant global établi par chaque PARTENAIRE sur la base des coûts tels que définis à l’Article 7.1.

Les factures seront payées au PARTENAIRE COORDONNATEUR par les SPONSORS dans les soixante (60) jours à la date d’émission de celles-ci. Un SPONSOR pourra contester une part de la facture quand il pourra démontrer que l'un ou plusieurs des PARTENAIRE(S) n'a(ont) pas dûment exécuté ses(leurs) engagements au titre de cette CONVENTION. Dans ce cas, le(s) SPONSOR(S) adressera(ront) un avis motivé au PARTENAIRE COORDONNATEUR.

Le PARTENAIRE COORDONNATEUR et/ou chaque PARTENAIRE, sur demande du SPONSOR, devra fournir au SPONSOR les éléments justificatifs comptables et de pointage des temps passés et justificatifs techniques d’avancement du PROJET relatifs à ses activités et obligations dans le cadre de cette CONVENTION. Si ces justificatifs ne sont pas fournis ou ne permettent pas de vérifier les TRAVAUX réalisés et les sommes engagées, au regard de ce qui est défini dans la FICHE DE PROJET DEFINITIVE (Annexe 1), le SPONSOR pourra à tout moment compléter son information en effectuant dans les bureaux du PARTENAIRE une vérification (audit) par lui-même et/ou par un expert-comptable des pièces comptables et techniques et des pointages des temps passés relatifs à l’objet de cette CONVENTION. La demande devra en être faite au moins dix (10) jours ouvrables à l’avance.

## 7.5 DEFAUT DE PAIEMENT

### 7.5.1 Défaut de paiement d’un SPONSOR

En cas de défaut de paiement par l’un des SPONSORS sans justification valable, constaté par mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le PARTENAIRE COORDONNATEUR, restée sans réponse dans un délai de soixante (60) jours, le PARTENAIRE COORDONNATEUR notifiera au SPONSOR défaillant son exclusion du PROJET.

Dans ce cas, le PARTENAIRE COORDONNATEUR proposera aux autres SPONSORS de reprendre la part de financement du SPONSOR défaillant ou, si cette hypothèse n’est pas réalisable, proposera aux PARTIES de modifier la définition des TRAVAUX en Comité de Pilotage conformément aux dispositions de l’Article 5.1.

### 7.5.2 Défaut de paiement de l’ensemble des SPONSORS

Si le financement total proposé par les SPONSORS n’est pas payé dans les délais mentionnés à l’Article 7.4, sans justification valable, et après mise en demeure par le PARTENAIRE COORDONNATEUR restée sans effet dans un délai de soixante (60) jours, les PARTENAIRES pourront résilier la présente CONVENTION par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le PARTENAIRE COORDONNATEUR aux SPONSORS. La résiliation prend effet dès réception de la lettre de résiliation.

Les PARTENAIRES, dans ce cas, pourront arrêter les TRAVAUX ou les continuer seuls à leurs frais ou avec d’autres financements, et les SPONSORS perdront tous les droits sur les RESULTATS et leur EXPLOITATION COMMERCIALE, acquis dans le cadre de cette CONVENTION.

### 7.5.3 Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part de l’entité devant acquitter la facture concernée, l’entité émettrice de ladite facture a droit à :

* des intérêts moratoires égaux à trois fois le taux d'intérêt légal ; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse ; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.
* au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

## 7.6 FINANCEMENTS EXTERNES

Si une PARTIE reçoit un financement externe qui est partiellement ou totalement remboursable en cas de valorisation, cette PARTIE s'engage à déclarer les valorisations réalisées par EXPLOITATION COMMERCIALE, s'il y a lieu, à l'organisme dont elle a reçu ce financement, et supportera seule sa quote-part des remboursements.

Si l’ensemble des PARTIES reçoit un financement global du PROJET, cette quote-part sera établie au prorata des profits retirés de l’EXPLOITATION COMMERCIALE par chaque PARTIE.

## 7.7 CREDIT IMPOT RECHERCHE

Les PARTENAIRES pourront déposer une demande d’accréditation pour le Crédit d’Impôt Recherche auprès du Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche. En cas de demande d’accréditation, les dates suivantes devront être respectées :

* pour une première demande : le 30 juin de l’année au titre de laquelle l’agrément est demandé,
* pour un renouvellement de demande : le 30 décembre de la dernière année de validité.

Dans le cas où l’Administration fiscale demanderait à un SPONSOR de lui fournir les justificatifs correspondant à la ventilation poste par poste du montant des factures reçues des PARTENAIRES, les PARTIES conviennent de recourir à la procédure suivante :

1. Le SPONSOR proposera à l’Administration fiscale du SPONSOR de se mettre directement en contact avec le(s) PARTENAIRE(S) concerné(s) afin que le(s) PARTENAIRE(S) transmette(nt) directement à l’Administration fiscale du SPONSOR les informations demandées.
2. En cas de refus écrit de l’Administration fiscale du SPONSOR de recourir à la procédure décrite au a), le(s) PARTENAIRE(S) concerné(s) pourra(ont) :

* soit transmettre à son(leur) choix les informations demandées directement au SPONSOR,
* soit en cas de refus du(des) PARTENAIRE(S) de transmettre ces informations au SPONSOR et dans l’hypothèse où le SPONSOR serait sanctionné du fait de ce défaut de justificatifs, le SPONSOR sera en droit d’obtenir du(es) PARTENAIRE(S) concerné(s) un dédommagement proportionnel à la perte de CIR subie par lui.

# ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

## 8.1 PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Pendant la durée de la présente CONVENTION et pendant une période de cinq (5) ans après son expiration, quelle qu’en soit la cause (y compris pour une PARTIE exclue), chacune des PARTIES s’engage à prendre toutes mesures appropriées pour prévenir tout accès et tout usage non autorisé des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

En particulier, chacune des PARTIES s’engage à :

1. Limiter l’accès au contenu des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES aux seules personnes de son personnel ou de ses AFFILIEES qui doivent nécessairement y avoir accès pour les stricts besoins de réalisation du PROJET et auxquelles le caractère confidentiel des informations devra être signifié ;
2. Limiter l’accès au contenu des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à ses sous-traitants qui doivent nécessairement y avoir accès pour les stricts besoins de réalisation du PROJET sous réserve que ces sous-traitants soient liés à la PARTIE concernée par un engagement écrit de confidentialité dont les dispositions seront au moins aussi contraignantes que les dispositions de cette CONVENTION ;
3. Limiter l’accès au contenu des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES aux seules personnes de ses organismes de financement qui doivent nécessairement y avoir accès à seule fin d’évaluer le PROJET et en permettre le financement, et auxquelles le caractère confidentiel des informations devra être signifié ;
4. Ne pas communiquer des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à des TIERS, à l’exception de ceux désignés aux a) b et c) ci-dessus sans accord de confidentialité approprié et sous réserve de l’accord préalable écrit de la PARTIE propriétaire des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES concernées ;
5. Ne pas communiquer à des TIERS d’information relative aux activités des autres PARTIES dont elle aurait pu avoir connaissance à l’occasion de la réalisation du PROJET ;
6. Ne pas faire de publication d’INFORMATIONS CONFIDENTIELLES fournies par une ou plusieurs PARTIE(S) sans son (leur) accord préalable écrit.

Il est expressément convenu entre les PARTIES que cette obligation de secret entraîne, pour chacune d’elles, l’interdiction de faire ou de faire faire, à l’occasion de visites ou contacts dans les établissements d’une autre PARTIE, des photocopies ou films ou enregistrements optiques ou sonores ou magnétiques sur tous supports, portant sur tout ou partie d’un schéma, laboratoire, d’un banc d’essai, d’une installation ou d’un équipement, sans l’autorisation préalable et écrite de l’autre PARTIE.

Chaque PARTIE se porte fort du respect des présentes dispositions par toute personne à qui elle aurait divulgué des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES au titre de cet Article 8.1.

## 8.2 EXCEPTIONS

Le présent engagement de confidentialité ne s'appliquera pas ou plus, aux informations CONFIDENTIELLES :

1. Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou qui y tomberaient par la suite sans qu'il n’y ait faute ou négligence de la PARTIE qui les aura reçues.
2. Qui seraient communiquées à une PARTIE par un TIERS qui les aurait reçues sans obligation de confidentialité à sa charge,
3. Dont la divulgation ou l'utilisation a été autorisée par écrit par la PARTIE propriétaire,
4. Qui seraient communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente communautaire, française ou étrangère,

sous réserve, pour le d) ci-dessus, que la PARTIE réceptrice ait (i) informé par écrit la PARTIE émettrice avant de procéder à la divulgation et (ii) qu’elle ait, avec l’accord écrit de la PARTIE émettrice, pris toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité desdites INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

La PARTIE qui entend se prévaloir de l’une des exceptions précitées devra en apporter toute preuve dûment documentée.

## 8.3 PUBLICATIONS

Pendant toute la durée de la confidentialité énoncée à l’Article 8.1, toute communication orale (notamment en Congrès/Symposium) ou écrite, en particulier les publications ou mise sur Internet, portant sur tout ou partie des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES devra obtenir l'accord préalable écrit de l'ensemble des PARTIES. A cet effet, le projet de communication sera transmis par écrit à chaque PARTIE qui disposera d’un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception pour donner son accord sur le dit projet, qui ne pourra pas être refusé sans motif justifié et notifié au PARTENAIRE COORDONNATEUR.

Toute PARTIE pourra aussi demander que soient modifiées ou supprimées certaines indications contenues dans le projet de communication, notamment celles relatives à ses propres ITP ou celles dont la divulgation est de nature à porter atteinte à ses intérêts commerciaux. Sauf demande expresse contraire d’une PARTIE quant à sa participation, la communication devra mentionner la participation des PARTIES au PROJET ainsi que le Programme CITEPH.

Toute PARTIE pourra demander que la communication soit différée dans le temps, à savoir pendant une période maximale de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de transmission du projet de communication, si certaines indications, contenues dans le projet de communication, peuvent, doivent faire, ou font l’objet d’un dépôt de brevet.

Nonobstant ce qui précède, chaque PARTIE pourra librement publier et/ou effectuer toute communication écrite ou orale sur ses ITP dont elle est seule propriétaire sans autorisation préalable des autres PARTIES.

# ARTICLE 9 – PROPRIETE ET GESTION DES ITP

## 9.1 INFORMATIONS TECHNIQUES PROPRES DES PARTIES

Chaque PARTIE conserve les droits de propriété intellectuelle ou autres droits qu'elle détient sur ses propres ITP.

Toute ITP appartenant à une PARTIE, identifiée comme étant nécessaire ou utile à l’UTILISATION INTERNE et/ou l’utilisation pour les besoins du PROJET et/ou, à l’EXPLOITATION COMMERCIALE, devra faire l’objet d’un accord préalable et écrit des PARTIES pour que son utilisation dans le cadre du PROJET soit prise en compte. Dans cette perspective, chaque PARTIE identifiera dans l’Annexe 3 les ITP qu’elle souhaite (a) mettre à disposition des autres PARTIES, et/ou (b) utiliser elle-même, pour que les autres PARTIES puissent exprimer leur accord à cet égard. Cette liste des ITP pourra être complétée à la demande d’une des PARTIES par décision du Comité de Pilotage acté par écrit dans les comptes rendus. La nouvelle liste sera annexée à la présente CONVENTION par voie d’avenant.

Toute ITP d’une PARTIE qui apparaitrait, après la fin du PROJET, comme nécessaire à l’UTILISATION INTERNE et/ou à l’EXPLOITATION COMMERCIALE, et qui n’aurait pas fait l’objet de cette procédure d’accord préalable, sera mise à disposition sans frais supplémentaires par la PARTIE propriétaire pour les besoins de cette UTILISATION INTERNE et/ou de cette EXPLOITATION COMMERCIALE.

## 9.2 INFORMATIONS TECHNIQUES PROPRES DES TIERS

Si, à l'occasion et pour les besoins de réalisation des TRAVAUX qu'il opère dans le cadre du PROJET, un PARTENAIRE souhaite utiliser toute information ou brevet dont il sait (ou dont il aurait dû savoir) qu’ils appartiennent à un TIERS (ladite information ne constituant alors pas une ITP au sens de la définition donnée dans la présente CONVENTION), il en informera les PARTIES et, après avoir reçu leur accord écrit sur l'utilisation de ladite information, fera son affaire d’obtenir du TIERS concerné le droit d'utiliser la dite information pour le PROJET, y compris ultérieurement pour les besoins de l'UTILISATION INTERNE et/ou de l'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Dans le cas où le TIERS subordonne l’utilisation des informations au paiement d’une rémunération, l’accord préalable écrit des PARTIES est nécessaire pour que cette information soit apportée au PROJET.

# ARTICLE 10 – PROPRIETE, PROTECTION et EXPLOITATION des RESULTATS

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Aux fins du présent Article, on entend par « droits de propriété intellectuelle » tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle, à savoir tous droits de propriété industrielle, droits d’auteur, droits sur les logiciels, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier.

### RESULTATS

Sous réserve de l’application de l’Article 10.1.2, les RESULTATS, y compris les droits de propriété intellectuelle associés, deviennent au fur et à mesure de leur matérialisation la copropriété des PARTIES. Il est entendu que la contrepartie à cette cession de droits de propriété intellectuelle est incluse dans la CONTRIBUTION versée par les SPONSORS, et par les avantages et bénéfices que la PARTIE cédante peut obtenir par sa participation au PROJET.

Les PARTIES conviennent que la copropriété des RESULTATS sera répartie comme suit **[ne conserver que la ligne qui s’applique]** :

* Les RESULTATS seront détenus à parts égales entre les PARTIES

**[OU]**

* Les RESULTATS seront détenus au prorata de la CONTRIBUTION de chaque PARTIE

### Améliorations et/ou développements issus d’ITP

Les RESULTATS consistant en une amélioration ou un développement d’ITP d’une PARTIE deviendront, au fur et à mesure de leur matérialisation, la propriété exclusive de la PARTIE propriétaire desdites ITP, qui pourra également enregistrer les droits de propriété intellectuelle associés en son seul nom et en fera son affaire.

## PROTECTION DES RESULTATS

Les PARTIES favoriseront le recours au brevet afin de protéger la propriété industrielle des inventions issues des RESULTATS en copropriété.

Dans le cas où les PARTIES considéreraient qu’un RESULTAT est brevetable, elles établiront un règlement de copropriété portant sur le(s) brevet(s) correspondant(s), sur la base des principes suivants :

* le PARTENAIRE COORDONNATEUR sera chargé d’effectuer le dépôt ou co-dépôt de brevet et d’assurer les procédures d’obtention et de maintien en vigueur. Il aura la charge, en son nom et au nom des autres PARTIES concernées, qui lui fourniront en temps utile toutes autorisations et signatures requises, de déposer les demandes de brevet en France et dans les pays d’extension qui auront été convenus entre les PARTIES, et ensuite de les maintenir en vigueur ou d’en proposer l’abandon.
* Le PARTENAIRE COORDONNATEUR préparera le projet de demande de brevet et le fera approuver par écrit par les autres PARTIES concernées avant tout dépôt. Il informera les autres PARTIES concernées de toute procédure d’obtention ou de maintien en vigueur.
* Les frais associés à la protection tels que notamment les frais de rédaction, les frais et taxes de dépôt, d’examen et de maintien, seront répartis entre les PARTIES copropriétaires au prorata de leur part de copropriété. Chaque PARTIE copropriétaire supportera ses propres frais internes.
* Chaque PARTIE fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.
* Une PARTIE pourra décider de ne pas s’associer au dépôt d’un brevet, à son extension dans un ou plusieurs pays étrangers, ou à son maintien. La PARTIE qui en décidera ainsi renoncera à sa quote-part de copropriété dudit brevet dans le(s) pays correspondant(s), qu’elle abandonnera au profit des autres PARTIES ayant décidé de déposer la demande de brevet ou de maintenir le brevet, qui se partageront cette quote-part au prorata de leur part de copropriété.
* La non-participation d’une PARTIE au dépôt d’un brevet dans un pays n’affecte en rien les autres droits de cette PARTIE notamment dans le dépôt de ce même brevet dans les autres pays.
* Dans l’hypothèse où l’une des PARTIES cèderait sa quote-part d’un brevet détenu en copropriété, elle devra, préalablement à toute cession, notifier par lettre recommandée aux autres PARTIES concernées son intention.
* Dans le cas où elle aurait reçu d’un acquéreur éventuel une offre qu’elle est prête à accepter, elle notifiera par écrit préalable aux autres PARTIES le nom du TIERS acquéreur, ainsi que les conditions financières de ladite cession. Les autres PARTIES concernées bénéficieront d’un droit de préemption à l’égard du TIERS à conditions égales. Ce droit de préemption aura une durée de trois (3) mois à compter de la notification. A l’expiration de ce délai ou dès qu’elle aura reçu des autres PARTIES, par écrit, accord à cet effet, la PARTIE cédante acquerra de plein droit l’autorisation de cession au TIERS. Le TIERS cessionnaire confirmera aux PARTIES non-cédantes, par lettre recommandée avec accusé de réception, son adhésion totale aux clauses du règlement de copropriété. Il se trouvera alors subrogé de plein droit dans les droits et obligations de la partie cédante.

## EXPLOITATION COMMERCIALE

### 10.3.1 Exploitation commerciale entre les PARTIES

Toute EXPLOITATION COMMERCIALE entre les PARTIES fera l’objet d’un accord séparé entre les SPONSORS et le(s) PARTENAIRE(S) concerné(s). Cet accord devra comporter des conditions préférentielles tenant compte de la CONTRIBUTION du SPONSOR au PROJET.

### 10.3.2 Exploitation commerciale avec des TIERS

Préalablement à toute EXPLOITATION COMMERCIALE avec des TIERS, les PARTIES formaliseront dans un accord séparé les modalités de cette EXPLOITATION COMMERCIALE notamment celles selon lesquelles la PARTIE exploitante indemnisera équitablement les autres PARTIES en regard de son EXPLOITATION COMMERCIALE en proportion de leur CONTRIBUTION.

Quels que soient le mode et les conditions d’EXPLOITATION COMMERCIALE par une PARTIE, cette PARTIE le fera à ses risques et périls et en assumera seule la responsabilité.

# ARTICLE 11 – UTILISATION INTERNE

Chaque PARTIE (et ses AFFILIEES) bénéficie d’un droit d’utilisation gratuit et irrévocable des RESULTATS et des améliorations et développements issus d’une ITP, pour les besoins d’une UTILISATION INTERNE, et ce à ses seuls risques et profits.

**[Dans le cadre d’un développement de logiciel : A CONSERVER & COMPLETER OU SUPPRIMER]**

Les SPONSORS disposent d’un droit d’utilisation gratuit et irrévocable pour des besoins D’UTILISATION INTERNE des versions des codes de calcul mis au point à l’issue de la présente CONVENTION. **[Le PARTENAIRE concerné – A COMPLETER]** s’engage d’une part à assurer la maintenance gratuite des versions de ces codes de calculs pour une période de xxx (XX) **[A compléter]** ans pour les SPONSORS, d’autre part à aider pour la même période les ingénieurs des SPONSORS dans l’utilisation de ces codes.

A l’issue de cette période, le PARTENAIRE pourra proposer un avenant au contrat de maintenance pouvant comporter des éventuelles mises à jour à un tarif préférentiel qui tiendra compte des CONTRIBUTIONS respectives des SPONSORS.

# ARTICLE 12 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

## 12.1 RESPONSABILITE POUR LES PRODUITS

Chaque PARTIE sera seule responsable de la construction et du fonctionnement des pilotes ou prototypes et PRODUITS qu'elle aura, réalisés dans le cadre de cette CONVENTION.

Chaque PARTIE sera seule responsable de l'utilisation qu'elle fera des RESULTATS et des PRODUITS.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une PARTIE fournit des PRODUITS qui sont vendus ou utilisés par une autre PARTIE, la PARTIE qui fournit reste responsable de la qualité et de la conformité de ces PRODUITS aux spécifications qui leurs correspondent, conformément au droit commun.

## 12.2 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

Chaque PARTIE (« Première PARTIE ») renonce à recours contre les autres PARTIES et tient leurs AFFILIEES, contractants et sous-traitants, le cas échéant, garantis et indemnes :

* pour tout dommage subi par le personnel que cette Première PARTIE emploie directement ou indirectement pour l’exécution de cette CONVENTION, et ce, quelle qu'en soit l'origine, et même en cas de faute des autres PARTIES,
* pour tout dommage ou perte causés aux biens et matériels appartenant à cette Première PARTIE ou appartenant à ses employés ou dont elle a la garde, liés à la réalisation de cette CONVENTION, quelle qu'en soit l'origine, et même en cas de faute des autres PARTIES,
* Des dommages corporels, matériels ou immatériels qu'elle aurait causés à des TIERS à l'occasion de cette CONVENTION,

Chaque PARTENAIRE assumera toute charge et responsabilité s’il utilise des brevets, procédés ou connaissances appartenant à des TIERS.

Nonobstant toute clause contraire, chaque PARTIE renonce à tout recours contre les autres PARTIES et tient leurs AFFILIEES, contractants et sous-traitants, le cas échéant, garantis et indemnes contre tout dommage ou perte financière liés, mais sans être limité, au manque à gagner, à la perte de production, la perte de profit, la perte de contrat, la perte de réputation, ainsi que pour tout dommage ou perte indirects et/ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel quelle qu'en soit la cause.

Ces limitations de responsabilité ne s’appliquent pas en cas de violation aux obligations de confidentialité à l’Article 8.

## 12.3 ASSURANCES

Les renonciations à recours accordées par chaque PARTIE au bénéfice des autres PARTIES s’appliqueront également au bénéfice des assureurs desdites autres PARTIES. Chaque PARTIE s'engage à obtenir de ses assureurs les renonciations à recours contre les autres PARTIES et leurs assureurs pour donner plein effet aux dispositions de l’Article 12.2.

Chaque PARTIE souscrira et maintiendra à ses frais les assurances qu’elle jugerait nécessaires pour se garantir contre les risques restant à sa charge au titre de cette CONVENTION et de la législation en vigueur.

## 12.4 ABSENCE DE SOLIDARITE

La défaillance de la part d'un des PARTENAIRES ne pourra nullement être opposée aux autres PARTENAIRES, que ce soit pour réduire le montant des financements consentis par les SPONSORS ou pour la réclamation d'éventuels dommages et intérêts ; de la même manière, la défaillance de la part d'un des SPONSORS ne pourra nullement être opposée aux autres SPONSORS.

La présente CONVENTION ne peut en aucun cas être interprétée comme créant une solidarité entre les PARTIES, chacune d’elles restant seule responsable de l’exécution de ses propres obligations.

## 12.5 TOLERANCES

Toute tolérance consentie par une PARTIE au regard de la non-exécution par une autre PARTIE de l'une quelconque de ses obligations découlant de la CONVENTION ne saurait être considérée comme une renonciation à ses droits et comme dispensant cette PARTIE d'accomplir ultérieurement la ou les obligations concernées.

# ARTICLE 13 – EXCLUSION / RESILIATION

## 13.1 DEFAILLANCE

Chacune des PARTIES s'engage à faire part en temps utile aux autres PARTIES ou au PARTENAIRE COORDONNATEUR de toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qu'elle serait susceptible de rencontrer au cours de l'exécution de ses obligations au titre de la CONVENTION.

### 13.1.1 Définition

La défaillance d'une PARTIE est, quelle qu'en soit la raison, l’inexécution par celle-ci d’une obligation qui lui incombe dans les délais et/ou les conditions convenus à la CONVENTION.

En particulier, la défaillance est constituée par :

* pour un SPONSOR : le défaut de paiement mentionné à l’Article 7.5, ou tout autre manquement grave à ses obligations contractuelles
* pour un PARTENAIRE : un manquement grave à ses obligations contractuelles, tel que le non-respect de la confidentialité, le dénigrement d’une PARTIE, l’abandon du PROJET
* pour une PARTIE : les cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution (à moins que cela soit pour les besoins d’une fusion ou absorption), cessation des paiements, banqueroute ou insolvabilité constatée judiciairement.

### 13.1.2 Constatation

La constatation de cette défaillance sera notifiée par la PARTIE demanderesse au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la PARTIE défaillante. Si dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de cette lettre la situation n'a pas été régularisée, la défaillance sera dûment constatée, entraînant l’exclusion de la PARTIE défaillante de la CONVENTION. Dans un tel cas, les fournitures, prestations ou paiements incombant à la PARTIE défaillante devront être (i) soit repris par les PARTIES non-défaillantes, (ii) soit confiées à une autre société choisie d’un commun accord par les PARTIES non-défaillantes dont l’entrée en tant que nouvelle PARTIE (en tant que PARTENAIRE ou SPONSOR) sera formalisée par le Comité de Pilotage conformément à l’Article 15.

### 13.1.3 Conséquences

La PARTIE défaillante devra supporter les conséquences de toute augmentation du prix des TRAVAUX qui pourraient résulter de sa défaillance, ainsi que de tout préjudice susceptible d'en découler pour les autres PARTIES. Au cas où la PARTIE défaillante ne serait pas en mesure de supporter les conséquences financières de sa défaillance, les PARTIES se réuniront en Comité de Pilotage pour convenir de la suite à donner au PROJET et des nouvelles modalités de financement du PROJET.

La PARTIE défaillante s'engage à mettre à la disposition des autres PARTIES ou de toute société qui lui serait substituée conformément à l’Article 13.1.2 et qui le lui demanderait, toute information, tout équipement, matériel ou approvisionnement dont elle aurait la disponibilité pour l'exécution de leurs obligations.

La PARTIE défaillante ne pourra plus prétendre à aucun droit sur les RESULTATS, sur les PRODUITS ou sur l’EXPLOITATION COMMERCIALE, et restera tenue, même après son exclusion, par les dispositions de l’Article 8.

La PARTIE défaillante perdra tous ses droits sur les INFORMATIONS TECHNIQUES PROPRES mises à disposition par les autres PARTIES, et devra restituer tous les livrables, ou parties de livrables obtenus dans le cadre de la CONVENTION.

## 13.2 RESILIATION POUR CONVENANCE

### 13.2.1 Principes généraux

Sur décision unanime prise en Comité de Pilotage, la présente CONVENTION pourra être résiliée dans le cas où l’intérêt de réaliser le PROJET serait fondamentalement remis en cause, par exemple à la suite de résultats préliminaires obtenus ou de nouvelles informations portées à leur connaissance.

### 13.2.2 Paiements

En cas de résiliation pour convenance, le Comité de Pilotage établira tous comptes et soldes à la date de résiliation.

Les PARTIES gardent tous droits sur les RESULTATS, même partiels, déjà obtenus à la date de résiliation, conformément aux dispositions de la CONVENTION, en particulier les Articles 9, 10 et 11.

# ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

L'exécution de la CONVENTION sera suspendue de plein droit et la responsabilité des PARTIES ne sera pas engagée, en cas de survenance d'un événement de force majeure.

La suspension de l'exécution de la CONVENTION sera notifiée aux PARTIES par écrit par la PARTIE affectée par l’événement de force majeure. Les PARTIES tenteront de se mettre d'accord pour trouver les meilleurs arrangements possibles en fonction des circonstances. Les clauses des présentes reprendront effet dès que les motifs de suspension auront été éliminés. Au cas de prolongation des effets d'un tel cas de force majeure au-delà d’une durée de trois (3) mois, la CONVENTION pourra être résiliée à tout moment par décision du Comité de Pilotage, conformément aux dispositions de l’Article 13.2.

# ARTICLE 15 – ADHESION DE NOUVEAUX PARTENAIRES ET/OU SPONSORS

Pendant toute la durée de la présente CONVENTION, l’adhésion ou le remplacement de nouveaux PARTENAIRES ou SPONSORS au PROJET est subordonnée à l’accord unanime des PARTIES. Lorsqu’il est convenu qu’une autre partie sera associée au PROJET, son rôle et son implication seront définis par le Comité de Pilotage. Les conditions contractuelles dans lesquelles cette autre partie participera au PROJET seront définies dans un avenant à la CONVENTION entre cette partie et les PARTIES.

# ARTICLE 16 – CESSION

Chaque PARTIE ne pourra céder ses droits et obligations relatifs à cette CONVENTION qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l’ensemble des autres PARTIES, et à la condition que le cessionnaire reprenne à sa charge tous les droits et obligations de la PARTIE cédante. Une PARTIE ne pourra refuser de donner son consentement que pour des motifs dûment justifiés.

# ARTICLE 17 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les PARTIES s'efforceront de régler à l'amiable dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification du différend par la PARTIE la plus diligente, tous différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution de cette CONVENTION.

A défaut d’accord dans ce délai, un recours de médiation pourra être soumis aux gestionnaires du Programme CITEPH par notification de la PARTIE la plus diligente.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du recours à la médiation du Programme CITEPH, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le droit applicable est le droit français.

# ARTICLE 18 – NATURE DE LA CONVENTION

En concluant la présente CONVENTION, les PARTIES déclarent qu'elles n'entendent pas constituer une société ou une entité juridique quelconque et que toute forme « d'affectio societatis », est formellement exclue.

Les PARTIES feront diligence en vue d'exclure toute forme d’assimilation. En particulier, chacune des PARTIES agira vis-à-vis des TIERS, et notamment de ses fournisseurs et sous-traitants, en son nom propre et pour son seul compte.

# ARTICLE 19 – AUTONOMIE

Si l’une quelconque des dispositions de la CONVENTION est considérée par les autorités compétentes comme n’étant pas valable ou comme étant de nul effet, en totalité ou en partie, la validité des autres dispositions de la CONVENTION ou de la clause litigieuse n’en seront pas affectées.

Les PARTIES s’efforceront de remplacer la clause litigieuse dans le respect de l’intention initiale des PARTIES.

# ARTICLE 20 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

## DEFINITIONS

Le terme « Agent Public » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d’une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l’État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par « Membre Proche de la Famille d’un Agent Public », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l’un de ses frères et sœurs ou l’un de ses parents, le conjoint ou partenaire d’un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou toute autre parent proche de son entourage familial.

## PREVENTION DE LA CORRUPTION

En application des principes consacrés dans les conventions internationales en vigueur (notamment de la convention des Nations Unies du 31 octobre 2003 contre la corruption, convention OCDE sur la lutte contre la corruption d’agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales adoptées le 21 novembre 1997) et des lois en vigueur (notamment Loi N°2007 1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption et la Loi N°2016 1691 dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016) de lutte contre la corruption et afin d’assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par la CONVENTION et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux PARTIES ou à leur maison-mère.

1 – Chaque PARTENAIRE certifie que, pour tout ce qui touche à la CONVENTION, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n’a fait ou offert, et ne fera ou n’offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d’intermédiaires, pour l’usage ou pour le profit d’un Agent Public dès lors qu’un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

(i) d’influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;

(ii) d’inciter cet Agent Public à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;

(iii) d’obtenir un avantage indu ; ou

(iv) d’inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d’obtenir un acte ou d’influencer une décision d’un service public, de toute autorité publique ou d’une entreprise publique.

2 – Chaque PARTENAIRE, pour tout ce qui concerne la CONVENTION, certifie qu’il n’a fait ou offert, et s’engage à ne faire ou à n’offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d’intermédiaires, à l’usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu’un Agent Public), dès lors qu’un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d’inciter cette personne à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d’assurer un avantage indu, ou d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par la CONVENTION.

3 – Chaque PARTENAIRE, pour tout ce qui concerne la CONVENTION, s’engage à imposer aux membres de son personnel et à ses sous-traitants impliqués par le PARTENAIRE dans l’exécution de cette CONVENTION les obligations prévues au présent article et à obtenir que ses sous-traitants s’engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants. En outre, chaque PARTENAIRE devra faire des analyses de risques anti-corruption sur les sous-traitants les plus importants afin de s’assurer, par des investigations appropriées, que ces derniers agissent dans le respect des lois applicables en matière de prévention de la corruption. Chaque PARTENAIRE s’engage à faire respecter le présent article à ses sous-traitants. Les SPONSORS se réservent le droit de demander la preuve et/ou les documents utiles montrant que de telles analyses de risques anti-corruption ont bien été menées et que chaque PARTIE a répercuté ses obligations à ses sous-traitants impliqués dans l’exécution de cette CONVENTION.

4 – Tous accords financiers, factures et rapports présentés aux SPONSORS doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l’exécution de la CONVENTION. Les PARTENAIRES doivent également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l’exécution de la CONVENTION sont autorisés et en conformité avec la CONVENTION. Les SPONSORS se réservent le droit de conduire eux-mêmes, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé, conformément à l’Article 6, des audits dans les locaux des PARTENAIRES, de tous les paiements effectués par ceux-ci ou pour leur compte, paiements liés aux TRAVAUX réalisés dans le cadre de la CONVENTION sous réserve d’agréer au préalable une date avec les PARTENAIRES, de limiter le contrôle aux factures présentées pour les paiements prévus à la présente CONVENTION avec les justificatifs. Les PARTENAIRES acceptent de coopérer de façon raisonnable dans la conduite de ces audits, conformément à l’Article 6 de la présente CONVENTION.

5 – Tous les paiements des SPONSORS au PARTENAIRE COORDONNATEUR doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans l’Article 7 de la CONVENTION. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du PARTENAIRE COORDONNATEUR vaudront garantie par le PARTENAIRE COORDONNATEUR que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu’aucune autre personne n’a de participation, de droit ou d’intérêt sur ce compte.

6 – Chaque PARTENAIRE certifie qu’aucun Agent Public (ou Membre Proche de sa Famille) ne détient ou ne possède, directement ou indirectement, des parts ou un quelconque intérêt dans le PARTENAIRE (autrement que par la possession de titres insuffisants pour contrôler l’entité concernée), ou n’est un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du PARTENAIRE, en dehors de toute détention, intérêt ou rôle déjà communiqués par le PARTENAIRE par écrit. Cette situation précédente continuera à s’appliquer aussi longtemps que la CONVENTION restera en vigueur. Les PARTENAIRES s’engagent à notifier aux SPONSORS rapidement et par écrit tout changement qui pourrait éventuellement altérer l’exactitude de cette situation. Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, des parts ou toute autre forme d’intérêt dans un PARTENAIRE, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire d’un PARTENAIRE, ledit PARTENAIRE devra prendre les mesures appropriées afin de s’assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d’intérêt, respecte la législation applicable selon le lieu d’exécution de la CONVENTION prohibant les conflits d’intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites au présent Article.

7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que les SPONSORS pourraient avoir en application de la CONVENTION ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s’il s’avère que les engagements ou conditions prévus par le présent Article n’ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le PARTENAIRE, les SPONSORS auront le droit de :

(i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des paiements effectués en avance au titre de la CONVENTION et/ou ;

(ii) suspendre et/ou résilier la CONVENTION pour manquement du PARTENAIRE avec effet immédiat tel que prévu à l’Article 13.1.

8 – Nonobstant ce qui précède, les PARTIES conviennent que **[établissement public concerné]** étant une entité publique, il est possible qu’un Agent Public agisse en tant que dirigeant, administrateur ou salarié de **[établissement public concerné]**. Dans ce cas, les PARTIES conviennent que **[établissement public concerné]** ait un ou plusieurs dirigeants, administrateurs ou salariés qui remplissent les critères pour être qualité d’Agent Public sous réserve que :

i. l’Agent Public occupe une telle position au sein de **[établissement public concerné]** conformément à la règlementation française applicable à **[établissement public concerné]** ;

ii. tout paiement / rémunération soit en parfaite cohérence avec les lois applicables et l’objet de la CONVENTION, et n’ait pas pour objectif ni d’influencer cet Agent Public afin d’obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé. **[Paragraphe à conserver si applicable]**

# ARTICLE 21 – POLITIQUE DE SANTE ET SECURITE ET UN SYSTEME DE GESTION DE L’ENVIRONNEMENT

Chaque PARTENAIRE devra avoir établi et devra maintenir un système de gestion SSE comportant une politique de santé et sécurité et un système de gestion de l’environnement fondé sur la norme ISO 14001, et fera ses meilleurs efforts pour établir et maintenir ces systèmes par ses sous-traitants et fournisseurs. Ces systèmes de gestion devront pouvoir être entièrement audités par les SPONSORS, conformément à l’Article 6, et, au minimum, se conformer aux exigences des SPONSORS.

# ARTICLE 22 – NOTIFICATIONS ET ADRESSES DE PAIEMENT

Toutes communications ou notifications seront envoyées à :

**PARTENAIRE COORDONNATEUR : [A COMPLETER]**

Adresse :

Tel. :

Email :

**PARTENAIRE :** **[A COMPLETER OU EFFACER]**

Adresse :

Tel. :

Email :

**SPONSORS**

|  |  |
| --- | --- |
| **[Nom du Sponsor 1 à renseigner]** | |
| **Facturation :**  Les informations suivantes doivent figurer sur les factures :   * **[A COMPLETER OU EFFACER]**   Les factures doivent être libellées et envoyées à l’ordre de :  **[A COMPLETER OU EFFACER]** | |
| **Interlocuteurs techniques**  Nom de l’interlocuteur principal : **[A COMPLETER]**  Adresse électronique : **[A COMPLETER]**  Téléphone : **[A COMPLETER]**  Adresse postale : **[A COMPLETER]**  Nom de l’interlocuteur secondaire : **[A COMPLETER]**  Adresse électronique : **[A COMPLETER]**  Téléphone : **[A COMPLETER]**  Adresse postale : **[A COMPLETER]** | **Interlocuteurs administratifs**  COPIE SUR TOUTE FACTURE **[A COMPLETER OU EFFACER]**  Merci également d’envoyer une copie électronique pour validation avant tout envoi d’original à la comptabilité à :  Nom : **[A COMPLETER]**  Adresse électronique : **[A COMPLETER]**  Téléphone : **[A COMPLETER]**  Adresse postale : **[A COMPLETER]** |

|  |  |
| --- | --- |
| **[Nom du Sponsor 2 à renseigner]** | |
| **Facturation :**  Les informations suivantes doivent figurer sur les factures :   * **[A COMPLETER OU EFFACER]**   Les factures doivent être libellées et envoyées à l’ordre de :  **[A COMPLETER OU EFFACER]** | |
| **Interlocuteurs techniques**  Nom de l’interlocuteur principal : **[A COMPLETER]**  Adresse électronique : **[A COMPLETER]**  Téléphone : **[A COMPLETER]**  Adresse postale : **[A COMPLETER]**  Nom de l’interlocuteur secondaire : **[A COMPLETER]**  Adresse électronique : **[A COMPLETER]**  Téléphone : **[A COMPLETER]**  Adresse postale : **[A COMPLETER]** | **Interlocuteurs administratifs**  COPIE SUR TOUTE FACTURE **[A COMPLETER OU EFFACER]**  Merci également d’envoyer une copie électronique pour validation avant tout envoi d’original à la comptabilité à :  Nom : **[A COMPLETER]**  Adresse électronique : **[A COMPLETER]**  Téléphone : **[A COMPLETER]**  Adresse postale : **[A COMPLETER]** |

**SIGNATURES [A COMPLETER]**

Pour :

Nom :

Titre :

Date :

Pour :

Nom :

Titre :

Date :

Pour :

Nom :

Titre :

Date :

# ANNEXE 1 – FICHE DE PROJET DEFINITIVE

**[FICHE PROJET A INCORPORER]**

# ANNEXE 2 – DETAIL DU FINANCEMENT DU PROJET

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Partie | Participation | Contribution |
| Partenaires | [PORTEUR DE PROJET / COORDONNATEUR] | x k€ | X% |
| [Partenaire 1] | x k€ | X% |
| Sponsors | [Sponsor 1] | x k€ | X% |
| [Sponsor 2] | x k€ | X% |
| [Sponsor 3] | x k€ | X% |
| [Sponsor 4] | x k€ | X% |
| Total |  | x k€ | 100% |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Echéance | Condition | **[Sponsor 1]** | **[Sponsor 2]** | **[Sponsor 3]** | **[Sponsor 4]** | **Total** |
| 1 | A la signature de la convention | x k€ | x k€ | x k€ | x k€ | x k€ |
| 2 | Phase 1 | x k€ | x k€ | x k€ | x k€ | x k€ |
| 3 | Phase 2 | x k€ | x k€ | x k€ | x k€ | x k€ |
| 4 | Phase 3 | x k€ | x k€ | x k€ | x k€ | x k€ |
| **Total** |  | **x k€** | **x k€** | **x k€** | **x k€** | **x k€** |

# ANNEXE 3 – LISTE PRELIMINAIRE DES ITP

Les PARTENAIRES apportent les ITP suivantes au PROJET :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Description | Propriété | Utilisation pour le projet | Utilisation interne | Utilisation commerciale |
| Méthodes …. | XXX | OUI (gratuit) | Réservée XXX | Réservée XXX |
| Méthodes …. | XXX | OUI (gratuit) | Réservée XXX | Réservée XXX |
| Méthodes …. | PARTENAIRE XXX | OUI (gratuit) | Réservée XXX | Réservée XXX |
| Résultats expérimentaux du projet CITEPH-202X-XX | XXX+PARTIES | OUI (gratuit) | OUI (gratuit) | Réservée XXX et PARTIES |

**FIN DE LA CONVENTION DE RECHERCHE**